

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 490 – GT
Tél : 05.58.06.58.97

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Forêt – Environnement
Tél : 05.58.06.68.31

Arrêté
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2008-2009
dans le département des Landes

Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, parties Législative et Réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la chasse du sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **5 JUIL. 2008** portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;
- VU** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 10 juin 2008 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 juin 2008 ;
- VU** les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 14 SEPTEMBRE 2008 à 8 heures au 28 FEVRIER 2009 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
Cerf, biche	14 SEPTEMBRE 2008	28 FEVRIER 2009	Soumis au plan de chasse. Dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement des Missiles (CELM).
	15 OCTOBRE 2008	28 FEVRIER 2009	Soumis au plan de chasse. Sur le reste du département.
Chevreuil, daim	14 SEPTEMBRE 2008	28 FEVRIER 2009	Soumis au plan de chasse
Faisans, perdrix	14 SEPTEMBRE 2008	18 JANVIER 2009 28 FEVRIER 2009	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)
Lièvre	28 SEPTEMBRE 2008	11 JANVIER 2009	Pour le GIC la LEBE constitué sur le territoire des cantons de GABARRET, LABRIT, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, ARTASSENX, CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES SUR ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LESPERON, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE ET LAHARIE, OUSSE-SUZAN, SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIE EN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX, et YGOS-SAINT-SATURNIN : Chasse soumise au P.M.A. (voir article 6).
Lièvre	12 JANVIER 2009	31 JANVIER 2009	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
Lièvre	Le 7 DECEMBRE et le 14 DECEMBRE 2008		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué sur le territoire des communes de ARSAGUE, CASTEL-SARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au plan de chasse.
Lièvre	14 SEPTEMBRE 2008	25 DECEMBRE 2008	Pour le reste du département.
Oiseaux de passage :			
Alouette des champs aux pantès et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2008	20 NOVEMBRE 2008	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux pantès	14 SEPTEMBRE 2008	20 NOVEMBRE 2008	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

Article 3 - PLAN DE GESTION CYNETIQUE DU SANGLIER (Article L. 425-15 du code de l'environnement)

Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes :

1 - DU 15 AOUT AU 31 MARS :

- Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au 28 février : durant la période de chasse les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.
- Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre du sanglier pendant la période de chasse.
- La destruction du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est autorisée du 15 août au 31 mars sur autorisation préfectorale annuelle.
- Des battues administratives seront organisées dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver, sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux.
- Les détenteurs de droit de chasse de ces secteurs devront retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.
- Octroi d'autant de battues de destruction que nécessaire aux détenteurs du droit de destruction durant le mois de mars, sur autorisation préfectorale.

2 - A COMPTEUR DU 1^{ER} AVRIL :

- Mise en place de sentiers d'agrainage le plus loin possible des cultures et des parcelles en semis ou plantations de pin maritime (< 3 ans). Ces circuits d'agrainage seront réalisés par les chasseurs en concertation avec les agriculteurs et les représentants des territoires voisins, selon les préconisations qui figurent en annexe. La Fédération Départementale des Chasseurs pourra apporter son concours technique.
- Arrêt de toute battue administrative durant l'ensemble de la période des semis, sauf dérogation ci-dessous.
- Mise en place de tirs à l'affût sur les champs ensemencés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en collaboration avec les présidents d'ACCA qui fournissent les tireurs. Le tir s'effectuera préférentiellement sur les plus jeunes animaux dans le but d'effaroucher les compagnies vers des circuits d'agrainage.
- En cas de constat d'échec et après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine, une battue pourra être organisée, sur plainte avérée et contrôlée, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs. La demande de battue sera justifiée par une carte au 25 000^{ème} précisant le lieu des circuits d'agrainage voisins et des tirs à l'affût effectués et par une plainte écrite de l'exploitant.
- Pour le cas particulier du renard, durant la période des semis : tir occasionnel sur les champs autorisé lors du tir à l'affût du sanglier, intensification du piégeage en s'appuyant sur le réseau des piègeurs; et intervention par le déterrage.
- Tir à l'affût, à compter du 1^{er} juin, sur autorisation administrative, notamment sur les champs ensemencés, sous la responsabilité des présidents d'ACCA y compris lorsque ces cultures sont situées dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- Selon les secteurs, dès que l'ensemble des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucun autre semis plus récent ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

3 - INTERDICTION FORMELLE :

- de l'agrainage dès la fin des semis (pour le maïs 7-8 feuilles et maximum fin juillet pour les derniers maïs doux) jusqu'au 1^{er} avril suivant ;
- de l'agrainage sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (< 3 ans) ;
- de tir sur les circuits d'agrainage ;
- de lâcher de sanglier sans autorisation, dans le département des Landes, selon l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée de l'ensemble des demandes d'autorisations de défrichage dans le département instruites par les services de la DDAF. Ainsi une information des détenteurs de droit de chasse et des demandeurs sera réalisée afin de les informer du risque encouru de dégâts aux cultures.

Article 4- CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE : Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement :

↳ **CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE** : du 14 SEPTEMBRE 2008 au 28 FEVRIER 2009

↳ **CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI** :

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2008
- Clôture : 31 MARS 2009

↳ **VENERIE SOUS TERRE** :

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2008
- Clôture : 15 JANVIER 2009
- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 14 SEPTEMBRE 2009.

Article 5 - CHASSE DE LA BECASSE :

↳ Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement maximum autorisé) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

↳ P.M.A. départemental par chasseur : **2 par jour**
6 par semaine
30 par saison

↳ En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de **4 bécasses par jour**.

↳ Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 PONTONX-SUR-ADOUR (111, chemin de l'Herté).

↳ Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;
- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;
- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;
- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2008, à la Fédération des Chasseurs des Landes.

↳ Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

Article 6 - CHASSE DU LIÈVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (Groupement d'intérêt cynégétique) LA LEBE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement maximum autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

Article 7 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;

- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 8 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre 2008, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier en battue, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que **de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir**.

Article 9 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE : Selon les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, «**pour la chasse aux chiens courants**, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, armé **désapprovisionnée** et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :

↳ de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;

↳ du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.

- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

- **Selon les consignes données par le responsable de battue.** »

Article 10.- MESURES DE SECURITE EN BATTUE : extrait des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

↳ Pour les chasseurs participant aux battues, il devra être obligatoire de porter un gilet, un élément vestimentaire (les brassards seuls sont insuffisants) ou un couvre-chef fluorescent.

↳ En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30°, est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :

- Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.

- Le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression.

↳ Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

↳ Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.

↳ Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

Article 11 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

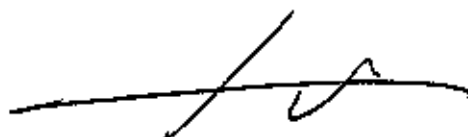
BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.58.65.25.30 ou 06.76.86.02.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	GÉLOUX	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	LEON	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.79.94.48.50
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SÉBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.33 ou 06.20.81.46.84
TERRAL Serge	BELIS	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	05.53.65.77.00 ou 06.88.43.21.59

Article 12 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 JUIL, 2008

Le préfet,



Etienne GUYOT

**ANNEXE A L'ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**

PLAN DE GESTION DU SANGLIER (ANNEXE A L'ARTICLE 3)

- CHASSE

Dans les secteurs reconnus à problème (récurrence des dégâts, sous prélèvements, constatation de concentration de sangliers ...), un courrier de mise en demeure sera adressé par la Fédération Départementale des Chasseurs aux détenteurs de droit de chasse des communes concernées.

Durant la période de chasse les battues doivent être privilégiées comme le meilleur moyen (le plus efficace) de régulation du sanglier.

- DESTRUCTION

Pour le tir à l'affût, à compter du 1^{er} avril, le tir des jeunes et des marçassins devra être privilégié dans le but d'effaroucher les compagnies. A l'inverse, à cette période, le tir des laies suitées est à proscrire.

- PREVENTION

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée systématiquement par les agriculteurs ou les semenciers des nouvelles mises en cultures à haute valeur ajoutée, dès l'hiver précédent.

La prévention devra être mise en place avant la saison de production par une collaboration locale entre les chasseurs (qui organisent l'agrainage) et les agriculteurs (qui fournissent gratuitement le maïs), notamment par la définition des circuits d'agrainage, des quantités à épandre et de la durée de mise en œuvre.

Ces circuits d'agrainage seront réalisés en concertation avec les agriculteurs et avec les représentants des territoires voisins (ACCA, chasses privées et département).

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes apportera son aide technique (brochure FDC40 : Sanglier, biologie et prévention des dégâts) par l'intermédiaire des techniciens de secteur.

Des formations au piégeage à destination des agriculteurs et éleveurs pour une protection autonome de leurs productions contre le renard, la corneille noire, le ragondin notamment, seront proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

- ELEVAGE

L'ensemble des partenaires restera vigilant quant à la création de nouveaux élevages **et les demandes d'introduction de sangliers**, afin que toutes les caractéristiques réglementaires soient respectées.

- COMMUNICATION

Le plan de communication suivant sera mis en œuvre pour l'application de ce plan de gestion :

- Information sur le plan de gestion sanglier par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes auprès de ses adhérents par l'intermédiaire de circulaires aux détenteurs de droit de chasse et par le Journal du Chasseur.
- Diffusion de la brochure technique sur la prévention.

Les syndicats agricoles et la Chambre d'Agriculture s'engagent par leurs journaux respectifs à diffuser les messages suivants :

- Le plan de gestion sanglier,
- Sensibiliser les agriculteurs :
 - aux « petits dossiers » qui alourdissent la procédure d'indemnisation et mettent en péril le système actuel,
 - à solliciter localement une réunion annuelle auprès de l'ACCA pour définir les moyens de prévention à mettre en œuvre,
 - à fournir gratuitement du maïs pour l'agrainage aux ACCA,
 - à la formation piégeage délivrée par la FDC40.

- POURSUITES

En cas de contravention ayant trait au plan de gestion en vigueur, la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes se portera systématiquement partie civile, avec mise en responsabilité du contrevenant sur les dégâts occasionnés dans le secteur.

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

I - SONT PROHIBES :

1 - Les divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement figurant dans l'arrêté ministériel du 1er août 1966 modifié et notamment :

- La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôt de sel ou de dispositifs d'affouragement.
- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule.
- Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ; le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à flèche d'un poids supérieur à 30 grammes.
- L'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.
- L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un calibre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm.
- L'emploi de sources lumineuses ou de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.
- **Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée, sauf pour la chasse aux chiens courants, dans les conditions de l'article 9 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse et par application du schéma départemental de gestion cynégétique, l'arme doit être « désapprovisionnée ». Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.**
- L'emploi de dispositifs de visée à rayon laser.
- L'emploi en action de chasse, y compris pour le rabat, de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédale, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.
- **L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son.**
- **L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.**
- **L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.**

2 - Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découper par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes. (Article L. 424-10, du code de l'environnement).

3 - La chasse de tous les petits oiseaux à l'exception de l'alouette des champs.

II - MOYENS D'ASSISTANCE ELECTRONIQUE AUTORISES (arrêtés ministériels du 15.06.2005 et du 31.03.2006)

- Les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.
- Les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol.
- Les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser.
- Pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt.
- Les colliers de dressage de chiens.
- Les casques atténuant le but des détonations.
- Les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu.
- Les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.
- Les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

III - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

IV - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

V - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

VI - CHASSE A L'ARC :

Il est rappelé que la chasse à l'arc est autorisée par application du code de l'environnement, articles L. 424-1, L. 424-4, et de l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

VII - CHASSE DU RENARD :

Par application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale (sur autorisation individuelle à partir du 1^{er} juin pour le sanglier et le chevreuil, selon le règlement de chasse en vigueur à partir du 15 août pour le sanglier) peut également chasser le renard.

